



**2018/0328(COD)**

31.1.2019

## **AVIS**

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil  
établissant le Centre européen de compétences industrielles, technologiques et  
de recherche en matière de cybersécurité et le Réseau de centres nationaux de  
coordination

(COM(2018)0630 – C8-0404/2018 – 2018/0328(COD))

Rapporteur pour avis: Arndt Kohn

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

À l'ère numérique, la cybersécurité est un élément essentiel de la compétitivité et de la sécurité économiques de l'Union européenne, ainsi que de l'intégrité et des processus qui soutiennent nos sociétés démocratiques. Garantir un niveau élevé de cyberrésilience dans toute l'Union est primordial pour gagner la confiance des consommateurs dans le marché numérique unique et pour poursuivre le développement vers une Europe plus innovante et plus compétitive. Bien que plus que 600 centres au sein de l'Union européenne fournissent une expertise dans le domaine de la cybersécurité, l'Union reste un importateur net de produits et solutions de cybersécurité. Il est indispensable que l'Union soit plus cohésive et plus efficace dans son combat contre les cyberattaques, en renforçant ses cyber-compétences et en renforçant ses capacités pour mieux protéger les citoyens, les entreprises et les institutions publiques de l'Union.

En septembre 2017, la Commission a présenté l'«Acte sur la cybersécurité», suivi de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité (le «Centre») et le Réseau de centres nationaux de coordination (le «Réseau»), le 12 septembre 2018.

De manière générale, le rapporteur pour avis accueille favorablement la proposition de la Commission. L'accent est mis en particulier sur les objectifs du Centre de compétences qui visent à contribuer au maintien et au développement des capacités industrielles et technologiques en matière de cybersécurité de l'Union, ainsi qu'au renforcement de sa compétitivité, point de vue que partage le rapporteur. Le Centre de compétences facilitera et appuiera la coordination des travaux du Réseau de centres nationaux de coordination et de la communauté des compétences en matière de cybersécurité. Le rapporteur prévoit que le Centre de compétences et le Réseau seront utilisés comme un outil pour favoriser la confiance des citoyens européens ainsi que pour renforcer le marché unique numérique.

Toutefois, le rapporteur souligne un certain nombre de points de la proposition qui doivent être précisés et améliorés:

- premièrement, le rapporteur est fermement convaincu que les processus **d'accréditation et d'évaluation** permettant aux entités de devenir des membres de la communauté devraient être **harmonisés au niveau de l'Union** afin d'éviter la fragmentation entre les différentes entités accréditées par les différents États membres;
- deuxièmement, il convient de souligner **l'importance des PME** afin de les faire bénéficier d'une réelle égalité des chances et de renforcer leur capacité à s'engager et à améliorer leur compétitivité sur le marché unique. À cet égard, le rapporteur entend assurer une représentation équilibrée des parties prenantes dans la communauté des compétences en matière de cybersécurité et au sein du comité consultatif industriel et scientifique, une attention particulière devant être accordée à l'inclusion des PME. En

outre, selon le rapporteur, les centres nationaux de coordination devraient également coopérer étroitement afin d'encourager les projets transfrontaliers dans le domaine de la cybersécurité, en particulier pour les PME;

- troisièmement, le rapporteur est fermement convaincu que l'adoption accrue de produits et solutions de cybersécurité développés au sein de l'Union devrait être l'une des missions du Centre et du Réseau, de même que l'accroissement de la compétitivité de l'industrie européenne de la cybersécurité. En vue d'atteindre ces objectifs, le rapporteur précise **quelles entités peuvent être accréditées en tant que membres de la communauté des compétences en matière de cybersécurité** et préconise le renforcement de la normalisation européenne dans le domaine des technologies de cybersécurité;
- quatrième, en ce qui concerne **les contributions financières des États membres**, le rapporteur estime que la Commission européenne ne devrait pas être habilitée à mettre fin, à réduire proportionnellement ou à suspendre la contribution financière de l'Union au Centre de compétences. La Commission propose d'être habilitée à cette fin dans l'éventualité où un État membre contributeur ne contribuerait pas, ne contribuerait que partiellement ou contribuerait tardivement, mais cela pénaliserait l'ensemble de la structure établie par le présent règlement et empêcherait les États membres d'y participer;
- enfin, le rapporteur souligne l'importance de constituer une **base solide de cyber-compétences**, ce qui passe également par une formation et des campagnes de sensibilisation.

## AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) À mesure que la vie quotidienne et les économies deviennent de plus en plus tributaires des technologies numériques, les citoyens sont de plus en plus exposés à des cyberincidents graves. La sécurité future

*Amendement*

(1) **Étant donné que plus de 80 % de la population de l'Union européenne est connectée à l'internet et que** la vie quotidienne et les économies deviennent de plus en plus tributaires des technologies

dépend, entre autres, du renforcement de la capacité technologique et industrielle à protéger l'Union contre les cybermenaces, car tant les infrastructures civiles que les capacités militaires reposent sur des systèmes numériques sûrs.

numériques, les citoyens sont de plus en plus exposés à des cyberincidents graves. La sécurité future dépend, entre autres, du renforcement de la capacité technologique et industrielle à protéger l'Union contre les cybermenaces, car tant les infrastructures civiles que les capacités militaires reposent sur des systèmes numériques sûrs.

## Amendement 2

### Proposition de règlement

#### Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) Lors du sommet numérique de Tallinn, en septembre 2017, les chefs d'État et de gouvernement ont enjoint l'Union de devenir «un acteur mondial de premier plan dans le domaine de la cybersécurité d'ici à 2025, afin de s'assurer de la confiance de nos citoyens, consommateurs et entreprises, d'assurer leur protection en ligne et de permettre un internet libre et réglementé».

*Amendement*

(4) Lors du sommet numérique de Tallinn, en septembre 2017, les chefs d'État et de gouvernement ont enjoint à l'Union de devenir «un acteur mondial de premier plan dans le domaine de la cybersécurité d'ici à 2025, afin de s'assurer de la confiance de nos citoyens, consommateurs et entreprises, d'assurer leur protection en ligne et de permettre un internet libre, **plus sûr** et réglementé».

## Amendement 3

### Proposition de règlement

#### Considérant 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(4 bis) Le Centre de compétences et ses actions devraient tenir compte de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/XXX [refonte du règlement (CE) n° 428/2009 telle que proposée dans le document COM(2016) 616 final]<sup>1a</sup>***

---

***<sup>1a</sup> Règlement (UE) 2019/... du Parlement européen et du Conseil du... instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, des transferts, du courtage, de l'assistance technique et du transit en***

*ce qui concerne les biens à double usage  
(JO L... du..., p....).*

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de règlement**

##### **Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Le Centre de compétences devrait être le principal instrument de l'Union pour mettre en commun les investissements dans la recherche, le développement technologique et industriel en matière de cybersécurité et pour mettre en œuvre les projets et initiatives pertinents, en collaboration avec le Réseau de compétences en cybersécurité. Il devrait permettre de fournir un soutien financier en matière de cybersécurité au titre du programme «Horizon Europe» et du programme pour une Europe numérique, et devrait être ouvert, le cas échéant, au Fonds européen de développement régional et à d'autres programmes. Cette approche devrait contribuer à créer des synergies et à coordonner l'aide financière liée à la recherche, à l'innovation, et au développement industriel et technologique dans le domaine de la cybersécurité, tout en évitant les doubles emplois.

*Amendement*

(8) Le Centre de compétences devrait être le principal instrument de l'Union pour mettre en commun les investissements dans la recherche, le développement technologique et industriel en matière de cybersécurité et pour mettre en œuvre les projets et initiatives pertinents, en collaboration avec le Réseau de compétences en cybersécurité. Il devrait permettre de fournir un soutien financier en matière de cybersécurité au titre du programme «Horizon Europe» et du programme pour une Europe numérique, ***ainsi que du Fonds européen de la défense pour les actions et les coûts administratifs liés à la défense***, et devrait être ouvert, le cas échéant, au Fonds européen de développement régional et à d'autres programmes. Cette approche devrait contribuer à créer des synergies et à coordonner l'aide financière liée ***aux initiatives de l'Union dans le domaine de la recherche et du développement en matière de cybersécurité, de l'innovation et du développement industriel et technologique***, tout en évitant les doubles emplois.

#### **Amendement 5**

##### **Proposition de règlement**

##### **Considérant 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(8 bis) Compte tenu de l'ampleur des défis en matière de cybersécurité et des***

*investissements consentis dans les moyens et capacités en matière de cybersécurité dans d'autres parties du monde, l'Union et ses États membres devraient accroître leur soutien financier à la recherche, au développement et au déploiement dans ce domaine. Dans le but de réaliser des économies d'échelle et d'atteindre un niveau comparable de protection dans l'ensemble de l'Union, les États membres devraient déployer leurs efforts dans un cadre européen en investissant, le cas échéant, par l'intermédiaire du mécanisme du Centre de compétences.*

## **Amendement 6**

### **Proposition de règlement Considérant 8 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(8 ter) La «sécurité dès la conception» en tant que principe devrait également influencer les processus de normalisation formels mais également non formels, lorsqu'une pratique courante en matière de normalisation non formelle est la création d'applications de référence, publiées dans le cadre de licences libres et ouvertes. La conception sécurisée des applications de référence, en particulier, est essentielle à la fiabilité et à la résilience globales des infrastructures de réseau et d'information couramment utilisées telles que l'internet.*

## **Amendement 7**

### **Proposition de règlement Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(9) Compte tenu du fait que les objectifs de la présente initiative peuvent être mieux réalisés si tous les États

(9) Compte tenu du fait que les objectifs de la présente initiative peuvent être mieux réalisés si tous les États

membres, ou autant d'États membres que possible, y *participent*, et pour inciter les États membres à y prendre part, seuls les États membres qui contribuent financièrement aux coûts administratifs et aux frais de fonctionnement du Centre de compétences devraient détenir un droit de vote.

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 12

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) Les centres nationaux de coordination devraient être sélectionnés par les États membres. Outre les capacités administratives nécessaires, les centres devraient soit posséder, soit avoir un accès direct à une expertise technologique en matière de cybersécurité, notamment dans des domaines tels que la cryptographie, les services de sécurité des TIC, la détection d'intrusion, la sécurité des systèmes, la sécurité des réseaux, la sécurité des logiciels et des applications, ou les aspects humains et sociétaux de la sécurité et de la protection de la vie privée. Ils devraient également être en mesure d'assurer un dialogue et une coordination efficaces avec l'industrie, le secteur public, et notamment les autorités désignées en vertu de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil<sup>23</sup>, ainsi qu'avec la communauté scientifique.

---

<sup>23</sup> Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (JO L 194 du 19.7.2016, p. 1).

membres, ou autant d'États membres que possible, y *contribuent*, et pour inciter les États membres à y prendre part, seuls les États membres qui contribuent financièrement aux coûts administratifs et aux frais de fonctionnement du Centre de compétences devraient détenir un droit de vote.

#### *Amendement*

(12) Les centres nationaux de coordination devraient être sélectionnés par les États membres. Outre les capacités administratives nécessaires, les centres devraient soit posséder, soit avoir un accès direct à une expertise technologique en matière de cybersécurité, notamment dans des domaines tels que la cryptographie, les services de sécurité des TIC, la détection d'intrusion, la sécurité des systèmes, la sécurité des réseaux, la sécurité des logiciels et des applications, ou les aspects humains, *éthiques* et sociétaux de la sécurité et de la protection de la vie privée. Ils devraient également être en mesure d'assurer un dialogue et une coordination efficaces avec l'industrie, le secteur public, et notamment les autorités désignées en vertu de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil<sup>23</sup>, ainsi qu'avec la communauté scientifique. ***En outre, il convient de sensibiliser le grand public à la cybersécurité par des moyens de communication appropriés.***

---

<sup>23</sup> Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (JO L 194 du 19.7.2016, p. 1).

## Amendement 9

### Proposition de règlement

#### Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

(15) Le Centre de compétences devrait avoir plusieurs fonctions clés. Premièrement, le Centre de compétences devrait faciliter et contribuer à coordonner les travaux du Réseau européen de compétences en matière de cybersécurité, ainsi qu'à favoriser le développement de la communauté des compétences en matière de cybersécurité. Il devrait faire progresser l'agenda technologique en matière de cybersécurité et faciliter l'accès à l'expertise acquise au sein du Réseau et de la communauté des compétences en matière de cybersécurité. Deuxièmement, il devrait mettre en œuvre les parties pertinentes du programme pour une Europe numérique et du programme «Horizon Europe» en attribuant des subventions, en général à la suite d'un appel à propositions concurrentiel. Troisièmement, le Centre de compétences devrait faciliter les investissements conjoints de l'Union, des États membres et/ou de l'industrie.

## Amendement 10

### Proposition de règlement

#### Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

(16) Le Centre de compétences devrait encourager et soutenir la coopération et la coordination des activités de la communauté des compétences en matière de cybersécurité, qui associerait un groupe important, ouvert et varié d'acteurs concernés par les technologies de la

*Amendement*

(15) Le Centre de compétences devrait avoir plusieurs fonctions clés. Premièrement, le Centre de compétences devrait faciliter et contribuer à coordonner les travaux du Réseau européen de compétences en matière de cybersécurité, ainsi qu'à favoriser le développement de la communauté des compétences en matière de cybersécurité. Il devrait faire progresser l'agenda technologique en matière de cybersécurité et faciliter l'accès à l'expertise acquise au sein du Réseau et de la communauté des compétences en matière de cybersécurité. Deuxièmement, il devrait mettre en œuvre les parties pertinentes du programme pour une Europe numérique et du programme «Horizon Europe», ***ainsi que du Fonds européen de la défense***, en attribuant des subventions, en général à la suite d'un appel à propositions concurrentiel. Troisièmement, le Centre de compétences devrait faciliter les investissements conjoints de l'Union, des États membres et/ou de l'industrie.

*Amendement*

(16) Le Centre de compétences devrait encourager et soutenir la coopération et la coordination des activités de la communauté des compétences en matière de cybersécurité, qui associerait un groupe important, ouvert et varié d'acteurs concernés par les technologies de la

cybersécurité. Il convient que cette communauté inclue notamment les entités de recherche, les secteurs du côté de l'offre, les secteurs du côté de la demande et le secteur public. La communauté des compétences en matière de cybersécurité devrait contribuer aux activités et au plan de travail du Centre de compétences, et elle devrait également bénéficier des activités de renforcement des communautés du Centre de compétences et du Réseau, mais ne devrait pas être privilégiée en ce qui concerne les appels à propositions ou les appels d'offres.

cybersécurité. Il convient que cette communauté inclue notamment les entités de recherche, **y compris celles qui travaillent sur l'éthique de la cybersécurité**, les secteurs du côté de l'offre, les secteurs du côté de la demande et le secteur public. La communauté des compétences en matière de cybersécurité devrait contribuer aux activités et au plan de travail du Centre de compétences, et elle devrait également bénéficier des activités de renforcement des communautés du Centre de compétences et du Réseau, mais ne devrait pas être privilégiée en ce qui concerne les appels à propositions ou les appels d'offres.

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 17

#### *Texte proposé par la Commission*

(17) Afin de répondre aux besoins de l'offre et de la demande, la tâche du Centre de compétences consistant à fournir aux différents secteurs des connaissances et une assistance technique en matière de cybersécurité devrait porter à la fois sur les produits et services TIC et sur tous les autres produits et solutions industriels et technologiques dans lesquels la cybersécurité doit être intégrée.

#### *Amendement*

(17) Afin de répondre aux besoins de l'offre et de la demande, la tâche du Centre de compétences consistant à fournir aux différents secteurs des connaissances et une assistance technique en matière de cybersécurité devrait porter à la fois sur les produits, **processus** et services TIC et sur tous les autres produits et solutions industriels et technologiques dans lesquels la cybersécurité doit être intégrée.

#### *Justification*

*Dans le contexte des industries connectées, tous les acteurs de la chaîne de valeur devraient se préoccuper activement de la cybersécurité de leurs produits, processus et services au tout premier stade du processus de conception.*

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(17 bis)** *Le centre de compétences en matière de cybersécurité devrait contribuer au déploiement à grande échelle de produits et de solutions de pointe en matière de cybersécurité, en particulier de ceux qui sont reconnus au niveau international.*

### **Amendement 13**

#### **Proposition de règlement Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

(18) *Alors que le Centre de compétences et le Réseau devraient s'efforcer de créer des synergies entre les sphères civile et militaire dans le domaine de la cybersécurité, les projets financés par le programme «Horizon Europe» seront mis en œuvre conformément au règlement XXX [règlement «Horizon Europe»], qui prévoit que les activités de recherche et d'innovation menées au titre du programme «Horizon Europe» sont axées sur les applications civiles.*

*Amendement*

(18) *Les projets financés par le programme «Horizon Europe» seront mis en œuvre conformément au règlement XXX [règlement «Horizon Europe»], qui prévoit que les activités de recherche et d'innovation menées au titre du programme «Horizon Europe» sont axées sur les applications civiles.*

### **Amendement 14**

#### **Proposition de règlement Considérant 20 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

**(20 bis)** *Étant donné qu'avec l'ENISA, il existe déjà une autre agence de l'Union spécialisée dans la cybersécurité, le conseil de direction du Centre de compétences devrait veiller à ce que l'ENISA soit consultée sur toutes les activités pertinentes du Centre, afin de créer des synergies.*

*Amendement*

## Amendement 15

### Proposition de règlement Considérant 21

*Texte proposé par la Commission*

(21) Compte tenu de leurs compétences respectives en matière de cybersécurité, le Centre commun de recherche de la Commission ainsi que l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) devraient jouer un rôle actif au sein de la communauté des compétences en matière de cybersécurité et du comité consultatif industriel et scientifique.

*Amendement*

(21) Compte tenu de leurs compétences respectives en matière de cybersécurité, le Centre commun de recherche de la Commission ainsi que l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) devraient jouer un rôle actif au sein de la communauté des compétences en matière de cybersécurité et du comité consultatif industriel et scientifique, ***afin de créer des synergies.***

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(21 bis) Compte tenu de leurs compétences respectives en matière de cybersécurité, des synergies devraient être recherchées entre l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et le Centre de compétences, étant entendu que l'ENISA devrait continuer de poursuivre ses objectifs stratégiques, notamment dans le domaine de la certification en matière de cybersécurité au sens de l'«Acte sur la cybersécurité»<sup>1a</sup>, et que le Centre de compétences devrait agir comme un organe opérationnel en matière de cybersécurité.***

---

***La Proposition de règlement relatif à l'ENISA, l'«Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité», et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013, et relatif à la certification en matière de***

## **Amendement 17**

### **Proposition de règlement Considérant 25**

#### *Texte proposé par la Commission*

(25) Afin que le Centre de compétences fonctionne de manière appropriée et efficace, la Commission et les États membres devraient veiller à ce que les personnes désignées au conseil de direction disposent d'une expertise et d'une expérience professionnelles appropriées dans les domaines fonctionnels. La Commission et les États membres devraient s'efforcer de limiter le roulement de leurs représentants respectifs dans le conseil de direction, afin de garantir la continuité des travaux de ce dernier.

#### *Amendement*

(25) Afin que le Centre de compétences fonctionne de manière appropriée et efficace, la Commission et les États membres devraient veiller à ce que les personnes désignées au conseil de direction disposent d'une expertise et d'une expérience professionnelles appropriées dans les domaines fonctionnels. La Commission et les États membres devraient s'efforcer de limiter le roulement de leurs représentants respectifs dans le conseil de direction, afin de garantir la continuité des travaux de ce dernier.  
***L'ENISA devrait également avoir un rôle consultatif permanent, sans droits de vote, au conseil de direction, et devrait être consultée sur toutes les activités pertinentes du Centre.***

## **Amendement 18**

### **Proposition de règlement Considérant 27**

#### *Texte proposé par la Commission*

(27) Le Centre de compétences devrait être doté d'un comité consultatif industriel et scientifique tenant lieu d'instance consultative pour assurer un dialogue régulier avec le secteur privé, les organisations de consommateurs et les autres parties prenantes concernées. Le comité consultatif industriel et scientifique devrait se concentrer sur les questions intéressant les parties prenantes et les

#### *Amendement*

(27) Le Centre de compétences devrait être doté d'un comité consultatif industriel et scientifique tenant lieu d'instance consultative pour assurer un dialogue régulier avec le secteur privé, les organisations de consommateurs et les autres parties prenantes concernées. ***Il devrait également fournir au directeur exécutif et au conseil de direction des avis indépendants sur l'acquisition et le***

porter à l'attention du conseil de direction du Centre de compétences. La composition du comité consultatif industriel et scientifique et les tâches qui lui sont assignées, telles que sa consultation sur le plan de travail, devraient assurer une représentation suffisante des parties prenantes dans les travaux du Centre de compétences.

**déploiement.** Le comité consultatif industriel et scientifique devrait se concentrer sur les questions intéressant les parties prenantes et les porter à l'attention du conseil de direction du Centre de compétences. La composition du comité consultatif industriel et scientifique et les tâches qui lui sont assignées, telles que sa consultation sur le plan de travail, devraient assurer une représentation suffisante des parties prenantes dans les travaux du Centre de compétences. **Un nombre minimal de sièges devrait être attribué à chaque catégorie de parties prenantes de l'industrie, une attention particulière étant accordée à la représentation des PME.**

## Amendement 19

### Proposition de règlement Considérant 29

#### *Texte proposé par la Commission*

(29) Le Centre de compétences devrait disposer de règles en matière de prévention et de **gestion** des conflits d'intérêts. Le Centre de compétences devrait également appliquer les dispositions pertinentes du droit de l'Union en ce qui concerne l'accès du public aux documents prévu par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>24</sup>. Les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par le Centre de compétences sont soumises au règlement (UE) n° XXX/2018 du Parlement européen et du Conseil. Le Centre de compétences devrait respecter les dispositions applicables aux institutions de l'Union et la législation nationale concernant le traitement des informations, notamment des informations non classifiées sensibles et des informations classifiées de l'UE.

#### *Amendement*

(29) Le Centre de compétences devrait disposer de règles en matière de prévention, **d'identification** et de **résolution** des conflits d'intérêts **à l'égard de ses membres, organes et membres du personnel, du conseil de direction, du comité consultatif industriel et scientifique et de la Communauté. Les États membres devraient veiller à la prévention, à l'identification et à la résolution des conflits d'intérêts en ce qui concerne les centres nationaux de coordination.** Le Centre de compétences devrait également appliquer les dispositions pertinentes du droit de l'Union en ce qui concerne l'accès du public aux documents prévu par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>24</sup>. Les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par le Centre de compétences sont soumises au règlement (UE) n° XXX/2018 du Parlement européen et du Conseil. Le

Centre de compétences devrait respecter les dispositions applicables aux institutions de l'Union et la législation nationale concernant le traitement des informations, notamment des informations non classifiées sensibles et des informations classifiées de l'UE.

---

<sup>24</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

---

<sup>24</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

## Amendement 20

### Proposition de règlement Considérant 31

#### *Texte proposé par la Commission*

(31) Le Centre de compétences devrait fonctionner de manière ouverte et transparente en fournissant en temps voulu **toutes les** informations **utiles** et en assurant la promotion de ses activités, notamment des activités d'information et de diffusion à l'intention du grand public. Le règlement intérieur des organes du Centre de compétences devrait être rendu public.

#### *Amendement*

(31) Le Centre de compétences devrait fonctionner de manière ouverte et transparente en fournissant en temps voulu ***l'ensemble des*** informations et en assurant la promotion de ses activités, notamment des activités d'information et de diffusion à l'intention du grand public. ***Il devrait fournir au public et aux parties intéressées une liste des membres de la communauté des compétences en matière de cybersécurité et publier les déclarations d'intérêt qu'ils ont faites conformément à l'article 42.*** Le règlement intérieur des organes du Centre de compétences devrait être rendu public.

## Amendement 21

### Proposition de règlement Considérant 31 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***(31 bis) Il est souhaitable que le***

*Centre de compétences et les centres nationaux de coordination surveillent et suivent autant que possible les normes internationales afin d'encourager le développement de meilleures pratiques appliquées à l'échelle mondiale.*

## **Amendement 22**

### **Proposition de règlement Considérant 31 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(31 ter)** *La Communauté européenne de cybersécurité peut bénéficier de la représentation de la diversité de la société dans son ensemble et devrait assurer une représentation équilibrée des sexes, de la diversité ethnique et des personnes handicapées.*

## **Amendement 23**

### **Proposition de règlement Considérant 33 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(33 bis)** *Le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la définition des éléments des accords contractuels entre le Centre de compétences et les centres nationaux de coordination et en ce qui concerne la formulation des critères d'évaluation et d'accréditation des entités en tant que membres de la communauté des compétences en matière de cybersécurité. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient*

*menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.*

## Amendement 24

### Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le Centre de compétences contribue à la mise en œuvre du volet «cybersécurité» du programme pour une Europe numérique établi par le règlement n° XXX et, en particulier, des actions se rapportant à l'article 6 du règlement (UE) n° XXX [programme pour une Europe numérique] *et* au programme «Horizon Europe» établi par le règlement n° XXX, et notamment à la section 2.2.6 du pilier II de l'annexe I de la décision n° XXX établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» [numéro de réf. du programme spécifique].

*Amendement*

2. Le Centre de compétences contribue à la mise en œuvre du volet «cybersécurité» du programme pour une Europe numérique établi par le règlement n° XXX et, en particulier, des actions se rapportant à l'article 6 du règlement (UE) n° XXX [programme pour une Europe numérique], au programme «Horizon Europe» établi par le règlement n° XXX, et notamment à la section 2.2.6 du pilier II de l'annexe I de la décision n° XXX établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» [numéro de réf. du programme spécifique] *et au Fonds européen de la défense établi par le règlement n° XXX.*

## Amendement 25

### Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1– point 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) «cybersécurité», *la protection des*

*Amendement*

(1) «cybersécurité», *toutes les activités*

réseaux et *des* systèmes d'information, *de* leurs utilisateurs et *d'autres* personnes contre les cybermenaces;

*nécessaires pour protéger les* réseaux et *les* systèmes d'information, leurs utilisateurs et *les* personnes *exposées* contre les cybermenaces;

## Amendement 26

### Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) «produits et solutions de cybersécurité», les produits, services ou processus TIC ayant pour objet spécifique la protection des réseaux et des systèmes d'information, de leurs utilisateurs et des personnes exposées contre les cybermenaces;

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

## Amendement 27

### Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) «autorité publique»: tout gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organismes consultatifs publics, au niveau national, régional ou local, ou toute personne physique ou morale exerçant, en vertu du droit national, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches spécifiques;

*Amendement*

(3) «autorité publique»: tout gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organismes consultatifs publics, au niveau national, régional ou local, ou toute personne physique ou morale exerçant, en vertu du droit national *ou de l'Union*, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches spécifiques;

## Amendement 28

### Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) «État membre *participant*»: un État membre qui, sur une base volontaire,

*Amendement*

(4) «État membre *contributeur*»: un État membre qui, sur une base volontaire,

contribue financièrement à couvrir les coûts administratifs et les frais de fonctionnement du Centre de compétences.

contribue financièrement à couvrir les coûts administratifs et les frais de fonctionnement du Centre de compétences.

## Amendement 29

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) à maintenir et à développer les capacités technologiques et **industrielles** en matière de cybersécurité nécessaires pour sécuriser son marché unique numérique;

*Amendement*

(a) à maintenir et à développer les **moyens et les** capacités technologiques, **universitaires, scientifiques, sociétaux et industriels** en matière de cybersécurité nécessaires pour sécuriser **et développer** son marché unique numérique **et promouvoir l'autonomie numérique européenne**;

## Amendement 30

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) à accroître la compétitivité du secteur de la cybersécurité de l'Union **b à faire** de la cybersécurité un avantage concurrentiel pour les autres secteurs de l'Union.

*Amendement*

(b) à accroître la compétitivité du secteur de la cybersécurité de l'Union **en favorisant l'adoption de produits et de solutions en matière de cybersécurité élaborés au sein de l'Union et en faisant ainsi** de la cybersécurité un avantage concurrentiel pour les autres secteurs de l'Union, **tout en la dotant d'une base solide et en en faisant un moteur essentiel de la lutte contre les cyberattaques**;

## Amendement 31

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b bis) à accroître la résilience et la fiabilité du secteur de la cybersécurité de l'Union, de l'infrastructure des réseaux et systèmes d'information, de l'Internet ainsi que du matériel et des logiciels fréquemment utilisés dans l'Union, de manière à renforcer la confiance des citoyens, des consommateurs et des entreprises dans le monde numérique et, dès lors, à contribuer aux objectifs de la stratégie pour un marché unique numérique;*

### **Amendement 32**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b ter) à sensibiliser aux risques en matière de cybersécurité et aux implications et préoccupations d'ordre sociétal et éthique qui en découlent dans l'Union;*

### **Amendement 33**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b quater) à soutenir, à faciliter et à accélérer les processus de normalisation et de certification;*

### **Amendement 34**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. faciliter et contribuer à coordonner les travaux du Réseau des centres nationaux de coordination (ci-après le «Réseau») visé à l'article 6 et de la communauté des compétences en matière de cybersécurité visée à l'article 8;

*Amendement*

1. faciliter et contribuer à coordonner les travaux du Réseau des centres nationaux de coordination (ci-après le «Réseau») visé à l'article 6 et de la communauté des compétences en matière de cybersécurité (***«la Communauté»***) visée à l'article 8;

**Amendement 35**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. contribuer à la mise en œuvre du volet «cybersécurité» du programme pour une Europe numérique établi par le règlement n° XXX<sup>26</sup> et, en particulier, des actions se rapportant à l'article 6 du règlement (UE) n° XXX [programme pour une Europe numérique] ***et au*** programme «Horizon Europe» établi par le règlement n° XXX<sup>27</sup>, et notamment à la section 2.2.6 du pilier II de l'annexe I de la décision n° XXX établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» [numéro de réf. du programme spécifique] et d'autres programmes de l'Union, lorsque cela est prévu dans des actes juridiques de l'Union;

*Amendement*

2. contribuer à la mise en œuvre du volet «cybersécurité» du programme pour une Europe numérique établi par le règlement n° XXX et, en particulier, des actions se rapportant à l'article 6 du règlement (UE) n° XXX [programme pour une Europe numérique], ***ainsi que du*** programme «Horizon Europe» établi par le règlement n° XXX, et notamment à la section 2.2.6 du pilier II de l'annexe I de la décision n° XXX établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» [numéro de réf. du programme spécifique], ***du Fonds européen de la défense établi par le règlement n° XXX*** et d'autres programmes de l'Union, lorsque cela est prévu dans des actes juridiques de l'Union;

---

<sup>26</sup> [ajouter le titre complet et la référence du JO].

<sup>27</sup> [ajouter le titre complet et la référence du JO].

---

<sup>26</sup> [ajouter le titre complet et la référence du JO].

<sup>27</sup> [ajouter le titre complet et la référence du JO].

## Amendement 36

### Proposition de règlement

#### Article 4 – alinéa 1 – point 3 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

3. renforcer les capacités, les connaissances et les infrastructures en matière de cybersécurité au service des industries, du secteur public et des communautés scientifiques, en accomplissant les tâches suivantes:

*Amendement*

3. renforcer **la résilience, les moyens**, les capacités, les connaissances et les infrastructures en matière de cybersécurité au service **de la société**, des industries, du secteur public et des communautés scientifiques, en accomplissant les tâches suivantes, **compte tenu des infrastructures industrielles et de recherche de pointe en matière de cybersécurité ainsi que des services connexes**:

## Amendement 37

### Proposition de règlement

#### Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) **compte tenu des infrastructures industrielles et de recherche de pointe en matière de cybersécurité et des services connexes**, acquérir, mettre à niveau, exploiter et mettre ces infrastructures et services connexes à la disposition d'un large éventail d'utilisateurs dans l'ensemble de l'Union issus de l'industrie, **y compris** des PME, du secteur public, du milieu de la recherche et de la communauté scientifique;

*Amendement*

(a) acquérir, mettre à niveau, exploiter et, **d'une manière équitable, ouverte et transparente**, mettre ces infrastructures et services connexes à la disposition d'un large éventail d'utilisateurs dans l'ensemble de l'Union issus de l'industrie, **en particulier** des PME, **et** du secteur public, du milieu de la recherche et de la communauté scientifique;

## Amendement 38

### Proposition de règlement

#### Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) **compte tenu des infrastructures industrielles et de recherche de pointe en matière de cybersécurité et des services**

*Amendement*

(b) fournir un soutien à d'autres entités, y compris financièrement, pour l'acquisition, la mise à niveau,

**connexes**, fournir un soutien à d'autres entités, y compris financièrement, pour l'acquisition, la mise à niveau, l'exploitation et la mise à disposition de ces infrastructures et services connexes à un large éventail d'utilisateurs dans l'ensemble de l'Union issus de l'industrie, **y compris** des PME, du secteur public, du milieu de la recherche et de la communauté scientifique;

l'exploitation et la mise à disposition de ces infrastructures et services connexes à un large éventail d'utilisateurs dans l'ensemble de l'Union issus de l'industrie, **en particulier** des PME, **et** du secteur public, du milieu de la recherche et de la communauté scientifique;

### **Amendement 39**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) fournir un soutien financier et une assistance technique aux jeunes entreprises, aux PME, aux microentreprises et aux experts en matière de cybersécurité; aux projets de logiciels libres et ouverts, couramment utilisés pour les infrastructures, les produits et les processus; et aux projets de technologie civile;***

### **Amendement 40**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b ter) procéder à des contrôles des codes de sécurité des logiciels et à des améliorations des projets de logiciels libres et ouverts, couramment utilisés pour les infrastructures, les produits et les processus;***

### **Amendement 41**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(c) **fournir** des connaissances en matière de cybersécurité et **une assistance** technique à l'industrie **et aux** autorités publiques, notamment en soutenant des actions visant à faciliter l'accès à l'expertise disponible au sein du Réseau et de la communauté des compétences en matière de cybersécurité;

(c) **faciliter le partage** des connaissances en matière de cybersécurité et **l'assistance** technique, **en particulier parmi les PME, le secteur manufacturier, la société civile**, l'industrie, **les** autorités publiques, **la communauté universitaire et la communauté scientifique**, notamment en soutenant des actions visant à faciliter l'accès à l'expertise disponible au sein du Réseau et de la communauté des compétences en matière de cybersécurité;

**Amendement 42**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(c bis) promouvoir la «sécurité dès la conception» comme principe dans le processus de développement, de maintenance, d'exploitation et de mise à jour des infrastructures, des produits et des services; en particulier en soutenant des méthodes de développement sûres et de pointe, des essais de sécurité adéquats et des audits de sécurité.**

**Amendement 43**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point 4 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. contribuer au déploiement à grande échelle de produits et de solutions de pointe en matière de cybersécurité dans l'ensemble de l'économie, en accomplissant les tâches suivantes:

4. contribuer au déploiement à grande échelle de produits et de solutions de pointe **et durables** en matière de cybersécurité dans l'ensemble de **l'Union et dans les différents secteurs de** l'économie en accomplissant les tâches suivantes:

## Amendement 44

### Proposition de règlement

#### Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) encourager la recherche et le développement en matière de cybersécurité, ainsi que l'adoption de produits et de solutions de cybersécurité de l'Union par les autorités publiques et *les industries utilisatrices*;

*Amendement*

(a) encourager la recherche et le développement en matière de cybersécurité, ainsi que l'adoption de produits et de solutions de cybersécurité de l'Union, *y compris* par les autorités publiques et *l'industrie*;

## Amendement 45

### Proposition de règlement

#### Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(a bis) soutenir la recherche en matière de cybersécurité dans le domaine de la cybercriminalité;*

## Amendement 46

### Proposition de règlement

#### Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) aider les autorités publiques, les secteurs du côté de la demande et d'autres utilisateurs à adopter et à intégrer les *dernières* solutions en matière de cybersécurité;

*Amendement*

(b) aider les autorités publiques, les secteurs du côté de la demande et d'autres utilisateurs à adopter et à intégrer les *produits et les solutions de pointe couramment utilisés* en matière de cybersécurité;

## Amendement 47

### Proposition de règlement

#### Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) soutenir, en particulier, les autorités publiques dans l'organisation de leurs marchés publics, ***ou acquérir des*** produits et ***des*** solutions de pointe en matière de cybersécurité pour le compte des autorités publiques;

*Amendement*

(c) soutenir, en particulier, les autorités publiques dans l'organisation de leurs marchés publics, ***dans l'acquisition de*** produits et ***de*** solutions de pointe en matière de cybersécurité pour le compte des autorités publiques, ***y compris en soutenant les marchés publics à visée environnementale, sociale ou innovante, conformément aux directives 2014/24/UE et 2014/25/UE;***

**Amendement 48**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) fournir un soutien financier et une assistance technique aux jeunes entreprises et aux PME dans le domaine de la cybersécurité afin de les connecter à des marchés potentiels et d'attirer les investissements;

*Amendement*

(d) fournir un soutien financier et une assistance technique aux jeunes entreprises, ***aux experts à titre individuel*** et aux PME dans le domaine de la cybersécurité afin de les connecter à des marchés potentiels ***et à des possibilités de déploiement*** et d'attirer les investissements;

**Amendement 49**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d bis) favoriser l'adoption de la certification de cybersécurité, conformément au règlement sur la cybersécurité.***

**Amendement 50**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point 5 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

5. améliorer la compréhension de la cybersécurité et contribuer à réduire les déficits de compétences dans l'Union en matière de cybersécurité en accomplissant les tâches suivantes:

*Amendement*

5. améliorer la compréhension de la cybersécurité, **y compris des particuliers; sensibiliser à l'importance de la cybersécurité pour prévenir et combattre les menaces**, contribuer à réduire les déficits de compétences **et à renforcer le niveau de compétences** dans l'Union en matière de cybersécurité **et constituer une base solide de cyber-compétences** en accomplissant les tâches suivantes:

**Amendement 51**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) soutenir le développement des compétences en matière de cybersécurité, **le cas échéant en collaboration** avec les agences et organes compétents de l'Union européenne, y compris l'ENISA;

*Amendement*

(a) soutenir le développement **des qualifications et** des compétences en matière de cybersécurité; **promouvoir un niveau commun élevé de connaissances en matière de cybersécurité; et contribuer à la résilience des utilisateurs et des infrastructures dans l'Union**, en **coordination** avec les agences et organes compétents de l'Union, y compris l'ENISA, **en particulier par l'élaboration de programmes de formation et de campagnes de sensibilisation;**

**Amendement 52**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) en apportant un soutien financier aux efforts de recherche en matière de cybersécurité sur la base d'un **programme** commun pluriannuel, évalué et amélioré en permanence, dans les domaines stratégique, industriel, technologique et de

*Amendement*

(a) en apportant un soutien financier aux efforts de recherche en matière de cybersécurité sur la base d'un **plan** commun pluriannuel, évalué et amélioré en permanence, dans les domaines stratégique, industriel, technologique et de

la recherche;

la recherche;

### Amendement 53

#### Proposition de règlement

##### Article 4 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) en soutenant des projets de recherche et de démonstration à grande échelle sur les capacités technologiques de la prochaine génération en matière de cybersécurité, en collaboration avec l'industrie *et* le Réseau;

*Amendement*

(b) en soutenant des projets de recherche et de démonstration à grande échelle sur les capacités technologiques de la prochaine génération en matière de cybersécurité, en collaboration avec l'industrie, le Réseau et **la Communauté**;

### Amendement 54

#### Proposition de règlement

##### Article 4 – alinéa 1 – point 6 – sous-point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) en soutenant la recherche et l'innovation en **matière de** normalisation dans le domaine des technologies de cybersécurité;

*Amendement*

(c) en soutenant la recherche et l'innovation en **vue de parfaire la** normalisation dans le domaine des technologies de cybersécurité **en étroite collaboration, en particulier, avec les organismes européens de normalisation**;

### Amendement 55

#### Proposition de règlement

##### Article 4 – alinéa 1 – point 6 – sous-point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(c bis) en soutenant le développement de produits et de solutions indépendants en matière de cybersécurité, en étroite coopération avec l'industrie, le Réseau et la Communauté**;

## Amendement 56

### Proposition de règlement

#### Article 4 – alinéa 1 – point 6 – sous-point c ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(c ter) en développant les outils et les technologies nécessaires en vue de lutter contre des risques pour la cybersécurité en constante évolution;***

## Amendement 57

### Proposition de règlement

#### Article 4 – alinéa 1 – point 7 – sous-point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(c) réunir les parties prenantes, afin de favoriser les synergies entre la recherche et les marchés en matière de cybersécurité civile et militaire;

(c) réunir les parties prenantes, afin de favoriser les synergies entre la recherche et les marchés en matière de cybersécurité civile et militaire; ***le cas échéant en alignant les activités sur les agences et organes compétents de l'Union européenne, y compris l'ENISA;***

## Amendement 58

### Proposition de règlement

#### Article 4 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) ***fournir des conseils***, partager l'expertise et faciliter la collaboration entre les parties prenantes concernées;

(a) ***conseiller***, partager l'expertise et faciliter la collaboration entre les parties prenantes concernées;

## Amendement 59

### Proposition de règlement

#### Article 4 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) gérer des projets multinationaux de

(b) gérer des projets multinationaux ***et***

cyberdéfense, à la demande des États membres, et donc agir en tant que gestionnaire de projet au sens du règlement XXX [règlement instituant le Fonds européen de la défense].

*transfrontaliers* de cyberdéfense, à la demande des États membres, et donc agir en tant que gestionnaire de projet au sens du règlement XXX [règlement instituant le Fonds européen de la défense].

## Amendement 60

### Proposition de règlement

#### Article 4 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b bis) contribuer, le cas échéant, à l'évaluation des droits fondamentaux et de l'éthique dans le domaine de la recherche sur la cybersécurité financée par le Centre de compétences.*

## Amendement 61

### Proposition de règlement

#### Article 4 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*8 bis. contribuer aux efforts de l'Union visant à renforcer la coopération en matière de cybersécurité:*

*(a) en favorisant la participation du Réseau et de la Communauté à des conférences internationales;*

*(b) en coopérant avec les pays tiers et les organisations internationales dans les cadres de coopération internationaux pertinents;*

## Amendement 62

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Les relations entre le Centre de

5. Les relations entre le Centre de

compétences et les centres nationaux de coordination sont fondées sur un accord contractuel signé entre le Centre de compétences et chacun des centres nationaux de coordination. L'accord *défini* les règles régissant les relations et la répartition des tâches entre le Centre de compétences et chaque centre national de coordination.

compétences et les centres nationaux de coordination sont fondées sur un accord contractuel signé entre le Centre de compétences et chacun des centres nationaux de coordination. L'accord *se compose d'un même ensemble de conditions générales établissant* les règles régissant les relations et la répartition des tâches entre le Centre de compétences et chaque centre national de coordination, *et de conditions spéciales adaptées à chaque centre national de coordination.*

### Amendement 63

#### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis.** *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article -45 afin de définir les éléments des accords contractuels visés au paragraphe 5 du présent article, y compris leur forme.*

### Amendement 64

#### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) aider le Centre de compétences à atteindre ses objectifs et, en particulier, à coordonner la communauté des compétences en matière de cybersécurité;

(a) aider le Centre de compétences à atteindre ses objectifs et, en particulier, *à établir et* à coordonner la communauté des compétences en matière de cybersécurité;

### Amendement 65

#### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) favoriser la participation de l'industrie et d'autres acteurs au niveau des États membres à des projets transfrontaliers;

*Amendement*

(b) ***promouvoir, encourager et*** favoriser la participation de ***la société civile, des organisations de consommateurs, des universitaires et des chercheurs, de l'industrie, en particulier des jeunes entreprises et des PME, ainsi que*** d'autres acteurs au niveau des États membres à des projets transfrontaliers;

**Amendement 66**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) encourager les projets transfrontaliers, notamment pour les PME;***

**Amendement 67**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(c) contribuer, avec le Centre de compétences, à recenser et à relever les défis ***industriels*** qui se posent dans chaque secteur en matière de cybersécurité;

(c) contribuer, avec le Centre de compétences, à recenser et à relever les défis qui se posent dans chaque secteur en matière de cybersécurité, ***y compris le cyber-espionnage;***

**Amendement 68**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(c bis) coopérer étroitement avec les organismes nationaux de normalisation afin de garantir l'adoption des normes***

*existantes et d'associer toutes les parties prenantes concernées, en particulier les PME, à la définition de nouvelles normes;*

## **Amendement 69**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 7 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

(e) s'efforcer de créer des synergies avec les activités pertinentes aux niveaux national et *régional*;

*Amendement*

(e) s'efforcer de créer des synergies avec les activités pertinentes aux niveaux national, *régional* et *local*, *afin de réaliser la sécurité de l'Union*;

## **Amendement 70**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 7 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(f bis) promouvoir et diffuser un programme d'enseignement commun minimal en matière de cybersécurité, en coopération avec les organismes compétents des États membres;*

## **Amendement 71**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 7 – paragraphe 1 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

(g) promouvoir et diffuser les résultats pertinents des travaux du Réseau, de la communauté des compétences en matière de cybersécurité et du Centre de compétences aux niveaux national *ou régional*;

*Amendement*

(g) promouvoir et diffuser les résultats pertinents des travaux du Réseau, de la communauté des compétences en matière de cybersécurité et du Centre de compétences aux niveaux national, *régional et local*;

## Amendement 72

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 1 – point h

*Texte proposé par la Commission*

**(h)** évaluer les demandes présentées par des entités établies dans le même État membre que le Centre de coordination en vue de faire partie de la communauté des compétences en matière de cybersécurité.

*Amendement*

(h) évaluer les demandes présentées par des entités ***et des personnes*** établies dans le même État membre que le Centre de coordination en vue de faire partie de la communauté des compétences en matière de cybersécurité.

## Amendement 73

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(h bis) promouvoir des campagnes de sensibilisation, en particulier à l'intention des PME et, en collaboration avec le Centre de compétences, fournir les compétences et les solutions nécessaires en matière de cybersécurité;***

## Amendement 74

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

**I.** La communauté des compétences en matière de cybersécurité contribue à la mission du Centre de compétences telle qu'elle est définie à l'article 3, et améliore et diffuse l'expertise en matière de cybersécurité dans toute l'Union.

*Amendement*

1. La communauté des compétences en matière de cybersécurité contribue à la mission du Centre de compétences telle qu'elle est définie à l'article 3, et améliore et diffuse l'expertise en matière de cybersécurité dans toute l'Union, ***tout en fournissant une expertise technique.***

## Amendement 75

### Proposition de règlement

## Article 8 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La communauté des compétences en matière de cybersécurité se compose de l'industrie, d'organismes universitaires et d'organisations de recherche sans but lucratif, ainsi que d'associations, d'entités publiques et d'autres entités traitant de questions opérationnelles et techniques. Elle réunit les principales parties prenantes en ce qui concerne les capacités technologiques et **industrielles** en matière de cybersécurité dans l'Union. Elle associe les centres nationaux de coordination ainsi que les institutions et organes de l'Union disposant de l'expertise nécessaire.

*Amendement*

2. La communauté des compétences en matière de cybersécurité se compose **de la société civile**, de l'industrie, **y compris de PME, d'organisations européennes de normalisation, d'associations d'utilisateurs**, d'organismes universitaires et d'organisations de recherche sans but lucratif, ainsi que d'associations **opérant au niveau national ou européen**, d'entités publiques et d'autres entités **ou personnes** traitant de questions opérationnelles et techniques. Elle réunit les principales parties prenantes en ce qui concerne les **moyens et les** capacités technologiques et **industriels, sociétaux, universitaires et scientifiques** en matière de cybersécurité dans l'Union. Elle associe les centres nationaux de coordination ainsi que les institutions et organes de l'Union disposant de l'expertise nécessaire.

## Amendement 76

### Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. L'ensemble des infrastructures, des installations, des actifs et des ressources financés par le Centre de compétences sont situés sur le territoire des États membres.**

## Amendement 77

### Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Le Centre de compétences accrédite les entités **établies en vertu du droit**

4. Le Centre de compétences accrédite les entités **visées au paragraphe 3** en tant

**national** en tant que membres de la communauté des compétences en matière de cybersécurité après une évaluation effectuée par le centre national de coordination de l'État membre dans lequel l'entité est établie, afin de déterminer si cette entité remplit les critères prévus au paragraphe 3. Une accréditation n'est pas limitée dans le temps, mais peut être révoquée à tout moment par le Centre de compétences si ce dernier ou le centre national de coordination compétent estime que l'entité ne remplit pas les critères énoncés au paragraphe 3 ou qu'elle relève des dispositions pertinentes énoncées à l'article 136 du règlement XXX [nouveau règlement financier].

que membres de la communauté des compétences en matière de cybersécurité après une évaluation effectuée par le centre national de coordination de l'État membre dans lequel l'entité est établie, afin de déterminer si cette entité remplit les critères prévus au paragraphe 3. Une accréditation n'est pas limitée dans le temps, mais peut être révoquée à tout moment par le Centre de compétences si ce dernier ou le centre national de coordination compétent estime que l'entité ne remplit pas les critères énoncés au paragraphe 3 ou qu'elle relève des dispositions pertinentes énoncées à l'article 136 du règlement XXX [nouveau règlement financier].

## **Amendement 78**

### **Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Les centres nationaux de coordination des États membres visent à parvenir à une représentation équilibrée des parties prenantes au sein de la Communauté, y compris des PME, et stimulent activement la participation des catégories de parties prenantes sous-représentées.**

## **Amendement 79**

### **Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 ter. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article -45, afin de préciser les critères prévus au paragraphe 3 du présent article ainsi que les procédures d'évaluation et d'accréditation des entités qui remplissent**

*ces critères.*

## Amendement 80

### Proposition de règlement

#### Article 9 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 bis) encouragent les membres de la Communauté qui sont fabricants et fournisseurs de services à certifier leurs produits et services dans le cadre des systèmes de certification adoptés au titre du règlement sur la cybersécurité.*

## Amendement 81

### Proposition de règlement

#### Article 10 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Cette coopération s'inscrit dans le cadre d'arrangements de travail. Ces arrangements sont *soumis à l'approbation* préalable de la Commission.

2. Cette coopération s'inscrit dans le cadre d'arrangements de travail *convenus entre le Centre de compétences et l'institution, organe ou organisme de l'Union concerné*. Ces arrangements sont *adoptés par le conseil de direction après approbation* préalable de la Commission.

## Amendement 82

### Proposition de règlement

#### Article 12 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le conseil de direction se compose d'un représentant de chaque État membre et de cinq représentants de la Commission, au nom de l'Union.

1. Le conseil de direction se compose d'un représentant de chaque État membre et de cinq représentants de la Commission, au nom de l'Union. *Il comprend en outre un membre désigné par le Parlement européen, sans droit de vote.*

## Amendement 83

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les membres du conseil de direction et leurs suppléants sont nommés sur la base de leurs connaissances dans le domaine de la technologie, ainsi que de leurs compétences pertinentes en matière de gestion, d'administration et de budget. La Commission et les États membres s'efforcent de limiter le roulement de leurs représentants au sein du conseil de direction, afin de garantir la continuité des travaux de celui-ci. La Commission et les États membres **visent à atteindre** une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil de direction.

*Amendement*

3. Les membres du conseil de direction et leurs suppléants sont nommés sur la base de leurs connaissances dans le domaine de la technologie **ou de la recherche en matière de cybersécurité**, ainsi que de leurs compétences pertinentes en matière de gestion, d'administration et de budget. La Commission et les États membres s'efforcent de limiter le roulement de leurs représentants au sein du conseil de direction, afin de garantir la continuité des travaux de celui-ci. La Commission et les États membres **garantissent** une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil de direction.

## Amendement 84

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. **La Commission** peut inviter des observateurs, notamment des représentants **d'organes** et organismes compétents de l'Union, à prendre part, le cas échéant, aux réunions du conseil de direction.

*Amendement*

6. **Le conseil de direction** peut inviter des observateurs, notamment des représentants **du comité consultatif industriel et scientifique et d'autres organes** et organismes compétents de l'Union, à prendre part, le cas échéant, aux réunions du conseil de direction, **de façon à assurer la mise à profit de l'expertise et à établir des liens plus étroits avec l'industrie et les communautés de recherche.**

## Amendement 85

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 7 bis (nouveau)

**7 bis.** *Le président du comité consultatif industriel et scientifique peut assister aux réunions du conseil de direction en tant qu'observateur sans droit de vote, lorsque ces réunions concernent ses tâches énoncées à l'article 20.*

## Amendement 86

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le directeur exécutif est une personne possédant ***une grande compétence*** et ***jouissant d'une haute réputation*** dans les domaines d'activité du Centre de compétence.

Amendement

1. Le directeur exécutif est une personne possédant ***des connaissances approfondies*** et ***une grande compétence professionnelle*** dans les domaines d'activité du Centre de compétence.

## Amendement 87

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le directeur exécutif est nommé par le conseil de direction à partir d'une liste de candidats proposés par la Commission à la suite d'une procédure de sélection ouverte ***et*** transparente.

Amendement

3. Le directeur exécutif est nommé par le conseil de direction à partir d'une liste de candidats proposés par la Commission à la suite d'une procédure de sélection ouverte, transparente ***et non discriminatoire, dans le respect de l'égalité entre hommes et femmes.***

## Amendement 88

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le mandat du directeur exécutif est

Amendement

5. Le mandat du directeur exécutif est

de **quatre** ans. Avant la fin de cette période, la Commission procède à une évaluation qui tient compte de l'évaluation du travail accompli par le directeur exécutif et des tâches et défis futurs du Centre de compétences.

de **cinq** ans. Avant la fin de cette période, la Commission procède à une évaluation qui tient compte de l'évaluation du travail accompli par le directeur exécutif et des tâches et défis futurs du Centre de compétences.

## **Amendement 89**

### **Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 6**

#### *Texte proposé par la Commission*

6. Le conseil de direction, sur proposition de la Commission tenant compte de l'examen visé au paragraphe 5, peut proroger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas **quatre** ans.

#### *Amendement*

6. Le conseil de direction, sur proposition de la Commission tenant compte de l'examen visé au paragraphe 5, peut proroger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas **cinq** ans.

## **Amendement 90**

### **Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 – point h**

#### *Texte proposé par la Commission*

(h) préparer un plan d'action faisant suite aux conclusions des évaluations rétrospectives et de faire rapport tous les deux ans à la Commission sur les progrès accomplis;

#### *Amendement*

(h) préparer un plan d'action faisant suite aux conclusions des évaluations rétrospectives et de faire rapport tous les deux ans **au Parlement européen et** à la Commission sur les progrès accomplis;

## **Amendement 91**

### **Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 – point s**

#### *Texte proposé par la Commission*

(s) préparer un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit internes ou externes, ainsi qu'aux enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et présenter des rapports

#### *Amendement*

(s) préparer un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit internes ou externes, ainsi qu'aux enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et présenter des rapports

semestriels à la Commission et des rapports réguliers au conseil de direction sur les progrès accomplis;

semestriels **au Parlement européen et** à la Commission et des rapports réguliers au conseil de direction sur les progrès accomplis;

## Amendement 92

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le comité consultatif industriel et scientifique se compose de **seize** membres au maximum. Les membres sont nommés par le conseil de direction parmi les représentants des entités de la communauté des compétences en matière de cybersécurité.

*Amendement*

1. Le comité consultatif industriel et scientifique se compose de **25** membres au maximum. Les membres sont nommés par le conseil de direction **au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire** parmi les représentants des entités de la communauté des compétences en matière de cybersécurité.

## Amendement 93

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis. La composition du comité consultatif industriel et scientifique est équilibrée et comprend une représentation appropriée de l'industrie, en particulier des PME, de la communauté universitaire et de la société civile, y compris les organisations de consommateurs.**

## Amendement 94

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les membres du comité consultatif industriel et scientifique possèdent une expertise en matière de **recherche sur la**

*Amendement*

2. Les membres du comité consultatif industriel et scientifique possèdent une expertise en matière de cybersécurité **dans**

cybersécurité, *de développement industriel, de services professionnels ou de leur déploiement. Les exigences relatives à cette expertise sont précisées par le conseil de direction.*

*au moins l'un des domaines suivants:*

- (a) *la recherche;*
- (b) *le développement industriel;*
- (c) *la formation et l'enseignement.*

## Amendement 95

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. La durée du mandat des membres du comité consultatif industriel et scientifique est de **trois** ans. Ce mandat est renouvelable.

*Amendement*

4. La durée du mandat des membres du comité consultatif industriel et scientifique est de **quatre** ans. Ce mandat est renouvelable.

## Amendement 96

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Des représentants de la Commission et de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information **peuvent participer** aux travaux du comité consultatif industriel et scientifique et les **appuyer**.

*Amendement*

5. Des représentants de la Commission et de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information **participent** aux travaux du comité consultatif industriel et scientifique et les **appuient**.

## Amendement 97

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le comité consultatif industriel et scientifique se réunit au moins **deux** fois

*Amendement*

1. Le comité consultatif industriel et scientifique se réunit au moins **trois** fois

par an.

par an.

## **Amendement 98**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 20 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 bis) conseille le conseil de direction sur la création de groupes de travail, sous la coordination générale d'un ou de plusieurs membres du comité consultatif industriel et scientifique, relatifs à des questions spécifiques en rapport avec les travaux du Centre de compétences, et nomme les participants;*

## **Amendement 99**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 20 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 ter) fournit au directeur exécutif et au conseil de direction un projet de programme à moyen et à long terme sur la technologie en matière de cybersécurité;*

## **Amendement 100**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 20 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) promeut la coopération en s'appuyant sur des initiatives à partenaires multiples de l'Union européenne, actuelles et passées, dans le domaine de la cybersécurité;*

## Amendement 101

### Proposition de règlement

#### Article 21 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) un montant provenant du Fonds européen de la défense pour les actions et les coûts administratifs liés à la défense.***

## Amendement 102

### Proposition de règlement

#### Article 21 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. La contribution financière de l'Union ne couvre pas les tâches visées à l'article 4, paragraphe 8, point b).***

***4. Le Fonds européen de la défense couvre les tâches visées à l'article 4, paragraphe 8, point b).***

## Amendement 103

### Proposition de règlement

#### Article 22 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. La Commission peut mettre un terme, réduire proportionnellement ou suspendre la contribution financière de l'Union au Centre de compétences si les États membres participants ne contribuent pas ou n'apportent que partiellement ou tardivement les contributions visées au paragraphe 1.***

***supprimé***

## Amendement 104

### Proposition de règlement

#### Article 23 – paragraphe 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***8 bis. Le Centre de compétences coopère***

*étroitement avec les autres institutions, agences et organes de l'Union, en particulier l'ENISA et les autres organes compétents;*

## Amendement 105

### Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le Centre de compétences veille à ce que le public et toute partie intéressée reçoivent une information **appropriée**, objective, fiable et facilement accessible, notamment en ce qui concerne le résultat **de ses travaux**. Il rend également publiques les déclarations d'intérêt faites conformément à l'article 41.

*Amendement*

2. Le Centre de compétences veille à ce que le public et toute partie intéressée reçoivent une information **complète**, objective, fiable et facilement accessible, notamment en ce qui concerne le résultat **des travaux du Centre de compétences, du Réseau, du comité consultatif industriel et scientifique et de la Communauté**. Il rend également publiques les déclarations d'intérêt faites conformément à l'article 42.

*Justification*

*Comme convenu avec la Commission, la référence à l'«article 41» est corrigée et remplacée par la référence à l'«article 42».*

## Amendement 106

### Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Le Centre de compétences fournit au public et aux parties intéressées une liste des membres de la communauté des compétences en matière de cybersécurité et publie les déclarations d'intérêts qu'ils ont faites conformément à l'article 42.**

## Amendement 107

### Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. L'évaluation visée au paragraphe 2 examine les résultats obtenus par le Centre de compétences, à la lumière de ses objectifs, de son mandat et de ses tâches. Si la Commission estime que le maintien du Centre de compétences est justifié au regard des objectifs, du mandat et des tâches qui lui ont été assignés, elle peut proposer le prolongement de la durée du mandat du Centre de compétences énoncée à l'article 46.

#### *Amendement*

3. L'évaluation visée au paragraphe 2 examine les résultats obtenus par le Centre de compétences, à la lumière de ses objectifs, de son mandat et de ses tâches, **et évalue l'efficacité et l'efficience avec lesquelles le Centre de compétences atteint lesdits résultats**. Si la Commission estime que le maintien du Centre de compétences est justifié au regard des objectifs, du mandat et des tâches qui lui ont été assignés, elle peut proposer le prolongement de la durée du mandat du Centre de compétences énoncée à l'article 46.

## Amendement 108

### Proposition de règlement Article 42 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Le conseil de direction du Centre de compétences adopte des règles en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui s'appliquent à ses membres, à ses organes et à son personnel. Ces règles contiennent des dispositions visant à éviter tout conflit d'intérêts impliquant des représentants des membres siégeant au conseil de direction ainsi qu'au comité consultatif industriel et scientifique, conformément au règlement XXX [nouveau règlement financier].

#### *Amendement*

Le conseil de direction du Centre de compétences adopte des règles en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui s'appliquent à ses membres, à ses organes et à son personnel, **y compris au directeur exécutif**. Ces règles contiennent des dispositions visant à éviter tout conflit d'intérêts impliquant des représentants des membres siégeant au conseil de direction ainsi qu'au comité consultatif industriel et scientifique, conformément au règlement XXX [nouveau règlement financier].

## Amendement 109

### Proposition de règlement Article 42 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres veillent à la prévention, à l'identification et à la résolution des conflits d'intérêts en ce qui concerne les centres nationaux de coordination.***

#### **Amendement 110**

##### **Proposition de règlement Article 44 – paragraphe -1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1. L'État membre d'accueil offre les meilleures conditions possibles pour assurer le bon fonctionnement du Centre de compétences, notamment un siège unique, l'accessibilité de l'emplacement, l'existence de services d'éducation appropriés pour les enfants des membres du personnel et un accès adéquat au marché du travail, à la sécurité sociale et aux soins médicaux pour les enfants et les partenaires.***

#### **Amendement 111**

##### **Proposition de règlement Article 44 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Un accord administratif ***peut être*** conclu entre le Centre de compétences et l'État membre [la Belgique] où se trouve son siège en ce qui concerne les privilèges et immunités et les autres formes de soutien à fournir par cet État membre au Centre de compétences.

Un accord administratif ***est*** conclu entre le Centre de compétences et l'État membre [la Belgique] où se trouve son siège en ce qui concerne les privilèges et immunités et les autres formes de soutien à fournir par cet État membre au Centre de compétences.

#### **Amendement 112**

##### **Proposition de règlement Article 44 bis (nouveau)**

**Article 44 bis**

**Exercice de la délégation**

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.**
- 2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 5 bis et à l'article 8, paragraphe 4 ter, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].**
- 3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 5 bis, et à l'article 8, paragraphe 4 ter, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.**
- 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».**
- 5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.**
- 6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 5 bis, et de l'article 8, paragraphe 4 ter, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement**

***européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.***

*(Cet article fait partie du chapitre VII)*

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Établissement du Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité et du Réseau de centres nationaux de coordination	
<b>Références</b>	COM(2018)0630 – C8-0404/2018 – 2018/0328(COD)	
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 1.10.2018	
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	IMCO 1.10.2018	
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Arndt Kohn 24.9.2018	
<b>Examen en commission</b>	6.12.2018	21.1.2019
<b>Date de l'adoption</b>	29.1.2019	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 31 -: 2 0: 0	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Pascal Arimont, Carlos Coelho, Sergio Gaetano Cofferati, Anna Maria Corazza Bildt, Daniel Dalton, Nicola Danti, Pascal Durand, Evelyne Gebhardt, Maria Grapini, Liisa Jaakonsaari, Philippe Juvin, Nosheena Mobarik, Jiří Pospíšil, Marcus Pretzell, Virginie Rozière, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Olga Sehnalová, Jasenko Selimovic, Igor Šoltes, Ivan Štefanec, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Mihai Țurcanu, Anneleen Van Bossuyt, Marco Zullo	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Biljana Borzan, Nadja Hirsch, Arndt Kohn, Adam Szejnfeld, Marc Tarabella, Matthijs van Miltenburg, Lambert van Nistelrooij	
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	John Stuart Agnew	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>31</b>	<b>+</b>
ALDE	Nadja Hirsch, Matthijs van Miltenburg, Jasenko Selimovic
ECR	Daniel Dalton, Nosheena Mobarik, Anneleen Van Bossuyt
EFDD	Marco Zullo
PPE	Pascal Arimont, Carlos Coelho, Anna Maria Corazza Bildt, Philippe Juvin, Lambert van Nistelrooij, Jiří Pospíšil, Andreas Schwab, Ivan Štefanec, Adam Szejnfeld, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Mihai Țurcanu
S&D	Biljana Borzan, Sergio Gaetano Cofferati, Nicola Danti, Evelyne Gebhardt, Maria Grapini, Liisa Jaakonsaari, Arndt Kohn, Virginie Rozière, Christel Schaldemose, Olga Sehnalová, Marc Tarabella
Verts/ALE	Pascal Durand, Igor Šoltes

<b>2</b>	<b>-</b>
ENF	John Stuart Agnew, Marcus Pretzell

<b>0</b>	<b>0</b>

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention